



Arrêt

n° 112 489 du 22 octobre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2013, prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 août 2013.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN REGEMORTER loco Me M. LYS, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 17 septembre 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 79 266 du 16 avril 2012 dans l'affaire 87 009). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

3. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à critiquer de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision lesquels demeurent entiers et privent ces documents de toute force probante.

S'agissant de la convocation établie au nom de l'oncle du requérant, la partie défenderesse constate que celle-ci ne contient pas de motif et considère que ce document ne permet pas d'établir un lien direct entre les problèmes invoqués et le document lui-même.

Elle constate encore que ce document est uniquement signé par « le commandant », rendant dès lors impossible son identification et observe qu'elle n'est pas adressée au requérant. À cet égard, la partie requérante, se plaint de cette motivation relatif à l'absence de motifs « *qui revient, en réalité, à systématiquement écarter du débat, dans le cadre des demandeurs d'asile guinéens, toutes les*

convocations qu'ils produiraient » (requête p.7) et considère, quant à l'absence de patronyme du signataire que « *le principal est que la convocation soit effectivement signée* » (ibidem). Pour sa part, le Conseil rappelle qu'il incombe à la partie requérante de convaincre la partie défenderesse qu'elle remplit les conditions. De manière objective, l'absence de motif dans cette convocation réduit fortement le caractère probant de cette pièce et ne permet pas d'établir un lien entre celle-ci et les faits allégués, ce qui est renforcé par le fait que cette convocation n'est pas adressée directement au requérant, mais à son oncle. À cet égard, le Conseil estime que l'argument de la partie requérante est inopérant en ce qu'elle fait valoir que « *le requérant a toujours affirmé lors de ses différentes auditions au C.G.R.A. que c'est son oncle qui l'a aidé à fuir* » (requête p.7), puisque la crédibilité du récit produit par elle a été remise en cause, ce qui a été confirmé dans l'arrêt n° 79 266 du 16 avril 2012 qui revêt l'autorité de la chose jugée.

Pour le surplus, le Conseil estime que l'absence du nom du signataire de ladite convocation rend son identification impossible, ce qui affaiblit encore la force probante de cette pièce. Partant, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité qui a été jugée défaillante.

S'agissant du message radio, la partie défenderesse constate tout d'abord que le requérant n'a pas été en mesure d'expliquer comment le colonel [M.K.] s'est procuré ce document et ensuite que si ce document stipule qu'il s'agit d'une affaire « urgente » et de « haute considération », il a pourtant été émis 3 mois après l'évasion du requérant, ce que le requérant ne parvient pas à expliquer. Dès lors, la partie défenderesse estime que la force probante de ce document est trop faible pour pouvoir rétablir la crédibilité du récit produit par le requérant. La partie requérante fait quant à elle valoir qu'il « *ne peut connaître le fonctionnement interne des services de police guinéens* » et estime par ailleurs que s'il ne sait comment le colonel [M.K.] est entré en possession de ce document, il a néanmoins apporté un certain nombre d'informations sur l'obtention de celui-ci dans la lettre adressée par son avocat à l'office des étrangers, lettre figurant dans le dossier administratif et que la partie requérante a également annexé à sa requête introductive d'instance.

À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Ensuite, le Conseil estime que la lettre de son avocat n'apporte en réalité aucune explication sur la manière dont [M.K.] est entré en possession de cette pièce, mais explique comment il est entré en contact avec son oncle, comment il est entré en possession du message radio et insiste sur son importance, mais n'apporte en définitive aucun élément permettant de pallier aux insuffisances relevées par la partie défenderesse.

Partant, compte tenu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil ne peut attribuer à ce document une force probante suffisante permettant de rétablir à lui seul la crédibilité jugée défaillante dans le récit du requérant.

Concernant la lettre manuscrite de son frère datée du 25 avril 2012, son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. Partant, ce document, d'une part, ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du requérant et, d'autre part, n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque (cf. décision 79 266 du 16 avril 2012), la partie défenderesse a pu, à bon droit, refuser d'y attacher une quelconque force probante.

S'agissant de l'acte de naissance de l'enfant du requérant, le Conseil constate qu'il est de nature à établir la paternité du requérant, élément qui n'est pas discuté entre les parties en cause d'appel et estime que contrairement à ce qu'invoque la partie requérante dans sa requête introductive d'instance, ce document ne peut être considéré comme un commencement de preuve, le requérant n'étant pas parvenu à établir la réalité de son récit.

S'agissant de l'enveloppe DHL, le Conseil estime qu'elle atteste certes de l'envoi de documents en provenance de Guinée, mais aucunement du contenu de celle-ci. Elle ne présente donc aucune force probante pour rétablir la crédibilité jugée défaillante par le précédent arrêt

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat

des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille treize par :

M. S. PARENT,

président f.f.,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT